

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 66 et 112 de la Constitution;
Vu les lois du 17 Juillet 1954 et du 15 Juillet 1956 sur l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce;
Vu le Décret du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 31 Juillet 1957 sanctionnant la Convention de Paris pour la protection industrielle de 1883 dans son état actuel;
Vu le Décret du 17 Août 1960, suspendant les garanties constitutionnelles prévues aux articles 90, 2e et 8e alinéas, 91, 139, 143, 146 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif à l'effet de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à l'assainissement de nos Finances Publiques et au redressement de l'Economie Générale du pays pour une période de six mois;
Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions de la loi du 17 Juillet 1954 dans son état actuel;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie et des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

Décète:

Article 1er.— Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 de la loi du 17 Juillet 1954 sur les Marques de Fabrique et de Commerce: L'existence d'une marque enregistrée n'empêchera pas quelqu'un de se servir de son nom patronymique, mais ce dernier ne pourra être inscrit qu'au bas de l'étiquette et en petits caractères.

L'inobservance de ces dispositions rendra le contrevenant passible des peines prévues pour les cas de concurrence déloyale.

Article 2.— Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 4 de la loi du 17 Juillet 1954:

a) Si le pétitionnaire ne présente pas de défense contre l'opposition dans les délais sus-indiqués, il sera censé avoir acquiescé à celle-ci et sa demande sera classée. De même, le Département du Commerce passera outre à toute opposition notifiée après les dits délais.

b) La partie contre laquelle sera rendue la décision du Département du Commerce aura un délai de 90 jours, à partir de la dite décision pour notifier au dit Département qu'elle a saisi de son opposition la Chambre Commerciale du Tribunal Civil de Port-au-Prince. Passé ce délai, si aucune notification n'a été faite, il sera procédé à l'enregistrement de la marque litigieuse ou bien la demande d'enregistrement sera définitivement classée, selon le cas.

c) Tous les délais prévus par le présent décret sont francs. Les pétitionnaires ayant leur domicile ou leur siège social à l'étranger devront être représentés, quand il leur faudra enregistrer une marque de fabrique ou de commerce ou remplir l'une des formalités prévues par la présente loi, par un mandataire établi en Haïti qui devra être régulièrement inscrit à l'un des barreaux de la République, identifié et muni d'un pouvoir.

Article 3.— Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1956:

Le certificat attestant qu'une marque de fabrique a été enregistrée ou tout autre se fera sur papier timbré de la quotité de CINQ GOURDES.

Article 4.— Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 17 de la loi du 17 Juillet 1954:

«Toute personne peut obtenir du Département du Commerce et de l'Industrie des renseignements oraux sur le contenu des registres, ou peut de même, en présence d'un employé qualifié prendre communication des registres relatifs à la Propriété Industrielle.

L'Administration perçoit pour le temps consacré à ces communications une taxe de CINQ GOURDES pour chaque demi-heure écoulée ou commencée, sous les espèces de timbres mobiles apposés sur les formes en usage dans le Service.

Les extraits de registres, légalisation de signatures et tous renseignements relatifs à l'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce nécessitant des recherches seront faits sur requête portant un timbre mobile de DIX GOURDES.

Article 5.— Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1960, An 157ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: LUC F. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

Dr. AURELE JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural: GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports

et Communications: M. LAMARTINIERE HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social:

FREDERIC G. DESVAREUX

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

Dr. CARLO BOULOS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. P. HUBERT PAPAILLER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes a. l.:

MICHEL LAMARTINIERE HONORAT